



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Versailles, le **15 FEV. 2016**

DECISION n° PSMV 78-001-2016

de dispense de la réalisation d'une évaluation environnementale pour la modification du PSMV de Versailles en application de l'article R 122-18 du code de l'environnement

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la directive 2011/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.313-1 et suivants et R. 313-1 et suivants ;

Vu le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de Versailles approuvé le 15 novembre 1993, mis en révision le 7 avril 1999, modifié le 23 novembre 2010 et le 8 mars 2013 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) du secteur sauvegardé de Versailles, reçue complète le 22 janvier 2016 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et sa réponse du 1^{er} février 2016 ;

Considérant que la modification a pour objet l'aménagement des carrés Saint-Louis, la création d'un emplacement réservé sur les parcelles de terrain où est situé le cinéma « Le Cyrano », l'augmentation de la part imposée en logement social dans les projets de constructions, l'harmonisation des normes en matière de stationnement de véhicules, la modification du passage de Toulouse, l'ajout de précisions qualitatives ;

Considérant que la modification est justifiée notamment par la nécessité de retranscrire dans le PSMV de nouvelles dispositions législatives s'imposant aux PLU (logement social), de préciser certaines règles pour en améliorer la portée, et de protéger le caractère patrimonial du cinéma « Le Cyrano » tout en en pérennisant la vocation ;

Considérant que la modification du PSMV a fait l'objet d'un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental et d'une analyse des incidences sur l'environnement qui identifie, par secteurs, les différents enjeux environnementaux sur la commune, notamment ceux relatifs au patrimoine paysager lié à la situation de la commune de Versailles ;

Considérant que le PSMV établit pour chacun des secteurs identifiés, des règles de conservation et de mise en valeur du patrimoine bâti et végétal, des espaces naturels et urbains répondant au respect des enjeux environnementaux identifiés ;

.../...

Considérant que le projet de modification « n'aura pas d'incidences sur les caractéristiques du plan », que « toute atteinte au patrimoine végétal est exclue », et qu'il vise au contraire à « renforcer les mesures de protection » tout en favorisant la dynamique culturelle, artistique et de loisirs du territoire communal ;

Considérant que le projet de modification du PSMV a été présenté à la commission locale du secteur sauvegardé du 15 décembre 2015, qui a émis un avis favorable sans réserve ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de PSMV n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er} : Le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) du secteur sauvegardé de Versailles **est dispensé de la réalisation d'une évaluation environnementale**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet de PSMV peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Julien CHARLES

Voies et délais de recours

Recours administratif gracieux :

Monsieur le Préfet des Yvelines
Préfecture des Yvelines
1 avenue de l'Europe - Versailles

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours administratif hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).